



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

algériens

Question écrite n° 60476

## Texte de la question

M. Félix Leyzour appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'application des dispositions relatives au droit d'asile et au séjour des ressortissants algériens en France. Malgré les risques qu'ils pourraient encourir en cas de retour en Algérie, de nombreux ressortissants algériens déboutés du droit d'asile demeurent aujourd'hui en situation irrégulière dans notre pays car ils ne peuvent présenter de passeport en cours de validité muni d'un visa de long séjour. Cette réglementation, due aux dispositions particulières de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié, moins favorables à bien des égards que les dispositions de droit commun établies par la loi du 11 mai 1998, place les ressortissants algériens dans une situation discriminatoire par rapport aux autres demandeurs d'asile et les condamne à une clandestinité. Il apparaît que, dans la plupart des cas, la détresse des ressortissants algériens n'est pas prise en compte lors de l'étude de leurs demandes d'asile territorial qui, pour un grand nombre d'entre elles, reçoivent un avis défavorable. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin que les dossiers des ressortissants algériens puissent être traités dans des conditions proches de celles des autres étrangers.

## Texte de la réponse

Pour remédier à la situation décrite par l'honorable parlementaire, le Gouvernement français avait depuis deux ans fait connaître aux autorités algériennes son souhait d'ouvrir une négociation permettant de modifier certaines stipulations de l'accord bilatéral. Un troisième avenant à cet accord a ainsi été négocié et a donné lieu à un accord fin février 2001. Il transpose au profit des ressortissants algériens l'essentiel des dispositions de la loi du 11 mai 1998 et permet de rapprocher le régime des Algériens de celui des autres étrangers. Néanmoins, certaines spécificités ont été conservées compte tenu des relations anciennes et profondes qui lient la France et l'Algérie. Ce texte donnera lieu dès sa signature à une ratification parlementaire. Dans l'intervalle précédent l'entrée en vigueur de cet avenant, les préfets pourront procéder à un examen très attentif, et au cas par cas, des situations les plus difficiles qui, lorsque celles-ci entrent dans le champ de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, pourra aboutir, à titre exceptionnel, à la délivrance d'un certificat de résidence. Enfin, concernant les conditions de délivrance des visas, leur nombre a connu une progression significative depuis quatre ans. En effet, 57 000 visas ont été délivrés en 1997, 86 000 en 1998, 146 000 en 1999 et 180 000 en 2000. En outre, la réouverture en février 2001 du consulat de France à Annaba devrait permettre d'améliorer ce taux.

## Données clés

**Auteur :** [M. Félix Leyzour](#)

**Circonscription :** Côtes-d'Armor (4<sup>e</sup> circonscription) - Communiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 60476

**Rubrique :** Étrangers

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire** : intérieur

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 30 avril 2001, page 2541

**Réponse publiée le** : 16 juillet 2001, page 4130